



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, 29.5.2013

C(2013) 3069 final

Monsieur le Président,

La Commission remercie la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg pour son avis motivé sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multi-territoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur {COM(2012) 372 final} et s'excuse pour le retard de la réponse.

La Commission se félicite que la Chambre des Députés relève que les objectifs visés par la proposition de directive devraient être mieux atteints par une action au niveau de l'Union européenne.

Cependant, la Chambre des Députés considère que la proposition de la Commission entre trop dans le détail sans donner pour autant des justifications convaincantes quant à cette démarche.

En ce qui concerne les règles en matière de transparence et gouvernance, la Commission tient à souligner que la proposition ne prévoit de règles et obligations qu'en ce qu'elles sont nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. En effet, la proposition prévoit un ensemble de normes minimales en matière de gouvernance et de transparence propres à assurer la bonne gestion des droits d'auteur et des droits voisins dans l'Union européenne. Respectueuse des différentes traditions juridiques des États membres qui ont inspiré l'élaboration des différentes réglementations régissant les sociétés de gestion collective, la proposition vise à ce que toutes les sociétés de gestion collective de l'Union européenne puissent se trouver sur un pied d'égalité. À cet égard, la proposition n'aborde pas certains aspects tels que la forme et la structure juridiques ou les régimes d'autorisation des entités de gestion. En outre, il convient de noter que certains États membres ont déjà mis en place des réglementations plus détaillées et plus strictes que celle prévues par la proposition de la Commission.

Concernant les règles du titre III de la proposition, relatives à l'octroi de licences multi-territoriales par les sociétés de gestion collective de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne, la Commission tient à rassurer la Chambre des députés sur le fait que le détail des règles n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs que la directive s'est fixés.

*Mr Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés
19, rue Marché-aux-Herbes
L – 1728 LUXEMBOURG*

En effet, l'ère numérique pose des défis considérables aux sociétés de gestion collective dans le domaine des utilisations en ligne des œuvres musicales. Afin de répondre à ces défis et de contribuer à l'achèvement du marché unique numérique, la Commission souhaite que les sociétés de gestion impliquées dans l'octroi de licences multi-territoriales disposent de capacités techniques adaptées, telle que décrites au titre III de la proposition de directive, et se conforment à des règles identiques. Les règles proposées quant à l'octroi de licences multi-territoriales constituent les principes minimaux nécessaires pour rendre viable un système d'octroi de licences efficace et moderne et pour assurer l'agrégation des répertoires, y compris les répertoires de niche et les œuvres musicales moins connues.

La Chambre des Députés considère en outre que l'article 39 de la proposition, qui prévoit la désignation obligatoire dans chaque État membre d'une autorité spécifique chargée de gérer les procédures de plainte, d'infliger des sanctions et de contrôler l'application des règles du Titre III, serait plus conforme au principe de subsidiarité s'il autorisait une diversité de modèles nationaux.

Or, ce n'est que dans le but d'assurer une transposition effective de la présente proposition de directive, que cette dernière vise à obliger les États membres à veiller à ce que le respect des conditions à l'octroi de licences multi-territoriales par les sociétés de gestion collective puisse être contrôlé de manière efficace par des autorités compétentes. En outre, la proposition prévoit que les États membres s'assurent que des procédures sont bien établies pour permettre le dépôt de plaintes concernant les activités des sociétés de gestion collective visées par la directive et qu'ils mettent en place des sanctions et autres mesures efficaces, proportionnées et dissuasives dans le cas où les règles nationales adoptées en application de la directive ne seraient pas respectées.

La proposition n'impose toutefois pas aux États membres de mettre en place des autorités de surveillance spécifiquement dédiées à la surveillance des sociétés de gestion collective. Ces tâches peuvent par exemple être attribuées aux autorités de contrôle nationales existantes. Par ailleurs, rien n'empêche les États membres de prévoir dans le cadre juridique national des mécanismes de contrôle judiciaire portant sur les conditions de délivrance des licences multi-territoriales.

Pour ces raisons, l'intervention de l'Union européenne apparaît proportionnée et respectueuse du principe de subsidiarité.

La Commission espère que ces explications répondront positivement aux observations de la Chambre des Députés

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.



Maroš Šefčovič
Vice-Président